



Commune de

**SAINT ETIENNE DE BAIGORRY**

Communauté  
D'AGGLOMERATION  
**PAYS BASQUE**  
**EUSKAL**  
HIRIGUNE  
Elkargoa



---

## PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### 6 – Annexes

---

#### Pièces de procédure

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47- Courriel : [service.urbanisme@apg164.fr](mailto:service.urbanisme@apg164.fr)

**Délibération prescrivant la révision du PLU de Saint Etienne de Baigorry**



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

L'an deux mil quinze et le vingt février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur **COSCARAT Jean-Michel, Maire**.

**PRESENTS** : Jean-Michel COSCARAT, Marie-Agnès HARISTOY, Eñaut LARRE, Betti BIDART, Frantxo MOCHO, Jean-Baptiste LAMBERT, Betti OLÇOMENDY, Annie JUANTORENA, Marie-Baptiste ETCHEVERRY, Monika INDART, Agnès GOROSTIAGUE, Isabelle ARANGOITS, Sébastien CLAUZEL, Bernadette MOUSQUES, Antton CURUTCHARRY, Lisa DUMOULIN et Daniel ITHURBURUA,

**ABSENTS** : /

**PROCURATIONS** : Dominique MENDIBIL à Jean-Baptiste LAMBERT, Christèle ERRECART à Marie-Baptiste ETCHEVERRY

Secrétaire de séance : Antton CURUTCHARRY

Nombre membres afférents au Conseil Municipal : 19/ En exercice : 19/ Ont pris part à la délibération : 19

Vote pour : 19 Vote contre : 0 Abstentions : /

Convocation : 16/02/2015 Affichage : 16/02/2015 Publication : 18/03/2015 Envoi sous-préfecture : 18/03/2015

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 24- REVISION DU PLU- NOMENCLATURE 2.2

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 21 octobre 2011. Il convient en effet que, au-delà de la Loi Montagne, le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et la bonne gestion de la ressource en eau. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le Maire expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Pour réaliser cette révision du P.L.U., il propose d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision du P.L.U. mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

### **DÉCIDE**

- de prescrire la révision du P.L.U. ;
- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

La révision du P.L.U. est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 de la Nive, des montagnes des Aldudes, de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux, et leurs documents d'objectifs), des risques (notamment ceux engendrés par la Nive des Aldudes), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales (en particulier les sites inscrits), des équipements communaux ;
  - redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation en continuité du bourg ou des hameaux, en particulier ceux situés le long des RD 948 et RD 15, ainsi que, dans les différents quartiers de la Commune, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels.
  - favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques.
- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
  - durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site Internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
  - à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre ;
- de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision du P.L.U. ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

**SOLLICITE** de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorry.

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Le Maire,



  
**Jean-Michel COSCARAT**

Accusé de réception Nom de l'entité publique Commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY Numéro de l'acte 24 Nature de l'acte DE - Délibérations Classification de l'acte 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols Objet de l'acte REVISION PLU Statut de la transmission 8 - Reçu par Contrôle de l'Agence Nationale de l'Information sur le Logement Identifiant unique de télétransmission -216404772-20150220-24-DE Date de transmission de l'acte 18/03/2015 Date de réception de l'accuse de réception 18/03/2015

**Délibération arrêtant le projet de PLU et faisant le bilan de la concertation**

**INSERER LA DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE PLU ET FAISANT LE BILAN DE LA CONCERTATION**